

European Space University for Earth and Humanity

UNIVERSEH is an alliance of five European universities established to develop a new way of collaboration in the field of Space, within the “European Universities” initiative.

The alliance aims to create new higher education interactive experiences for the university community, teachers and students, and for the benefit of society as a whole. Such initiatives will enable broadminded, informed and conscientious European citizens to capture and create new knowledge and become smart actors of European innovation, valorisation and societal dissemination within the Space sector, from science, engineering, liberal arts to culture.

In Beyond UNIVERSEH, the alliance will develop the research and innovation dimension. By creating a research policy roadmap for 2035 and a vision for 2050 within the space sector, the alliance expects to notably transform the future Space and New Space research landscape, as well to enhance the links between education and research.

1

Grant agreement number: 101035795

Funding Scheme: Horizon 2020 / SwafS/ Support for the Research and Innovation Dimension of European Universities

Deliverable n°34 - D 4.4

Model cooperation agreements focusing on specific collaboration in space sector

Due date of deliverable: M 30

Actual Submission date: 27/03/2024

Start date of the project: 01/09/2021

Duration: 36 months

Organisation responsible for this deliverable: AGH

Version: final

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



Dissemination level

PU	Public	X
CO	Confidential, only for members of the consortium	

The content of this deliverable represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission and the Agency do not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Document History

Version	Date	Author	Partner	Summary of main changes
1	4/12/2023	Joanna Wiczerzyńska-van Baarle (AGH)	Tadeusz Uhl (AGH), Victor Dos Santos Paulino (UT), Peter Törlind (LTU), Christian Fish (UNI.LU), Laura Ferschinger (HHU)	First draft based on input from UT, LTU, UNI.LI, HHU and AGH
2	1/02/2024	Joanna Wiczerzyńska-van Baarle (AGH)	Tadeusz Uhl (AGH), Justine Biettron (UT), Cordula Barzantny (UT), Peter Törlind (LTU), Christian Fish (UNI.LU)	Feedback partners incorporated
3	12/03/2024	Joanna Wiczerzyńska-van Baarle (AGH)	Tadeusz Uhl (AGH), Justine Biettron (UT), Cordula Barzantny (UT), Peter Törlind (LTU), Christian Fish (UNI.LU)	Final version

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of





Contents

Executive summary4

List of abbreviations5

Collaboration agreements, guides and reports.....6

 In English.....6

 In French7

 In Polish7

 In Swedish.....7

Annexes.....9

This project has received funding from the European Union’s Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



Executive summary

The Beyond UNIVERSEH WP4 focuses on the space sector's technology transfer and innovation strategy. One of its objectives is to secure legally sound, competitive model cooperation agreements focusing on specific collaboration in the space sector, with potential extensions to other sectors.

During the multiple meetings and discussions both within the team as well as the whole consortium, the WP4 team has managed to find out the following:

- There are already model consortium agreements and guides existing (listed further in this report)
- Agreements in the contract usually depend on the partners being engaged and the scope of work. The stronger the partner in terms of their financial abilities and position on the market, the more power they have to set the rules of the collaboration according to their wishes and preferences.
- There are already existing model collaboration agreements for industry-academia collaboration that can also be applied in the space sector. It should, however, be clear that several areas of space research and development can be restricted by dual-use regulations (e.g. Rocket propulsion, navigation systems and satellite components). The details to be determined depend not on the sector itself, but rather than that they need to be adapted to a particular collaboration (type of partner, financing source, scope of work)
- Consortium universities already have existing procedures and experts to support researchers on their path of collaboration with industry. It is highly advisable to engage the experts in the early stage of the collaboration.
- While senior researchers may be more experienced in collaborating with industry, junior scientists need to be made aware of the consequences of the agreements made in the collaboration contract.

Documents listed below provide a base for drafting a tailored agreement or sharing best practices and instructions on starting a collaboration between public entities such as universities and the private sector.

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



List of abbreviations

- **AGH**- AGH University of Science and Technology
- **CEO**- Chief Executive Officer
- **ESA**- European Space Agency
- **IPR**- Intellectual Property Rights
- **LTU**- Lulea University of Technology
- **PPP**- Public-Private research partnerships
- **ROI**- return on investment
- **TBS Education**- Toulouse Business School (member of UT)
- **UNI.LU**- Université du Luxembourg
- **US**- United States (of America)
- **UT**- Université de Toulouse
- **WP**- Work Package

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



Collaboration agreements, guides and reports

In English

6

1. *DESCA Model consortium agreement.*
A **commonly used model consortium agreement** for Horizon Europe and earlier collaborations, version 2022.
<https://www.desca-agreement.eu/desca-model-consortium-agreement/>
2. *Cooperation agreement by AGH- see Annex 1*
A clear template that serves as universal base for collaborations between academia and industry
3. *A theoretical view on public-private partnerships in research and innovation in Germany*
By Fraunhofer from 2017, it analyses the German landscape of the PPPs with the *Research Campus – public-private partnership for innovation* initiative as base point.
https://www.isi.fraunhofer.de/content/dam/isi/dokumente/ccp/unternehmen-region/2017/ap_r2_2017.pdf
4. *EPEC Guide to Public-Private Partnerships* by European Investment Bank, 2021.
This guide lays out the path of a PPP life cycle, including lists of activities, risks and questions.
<https://www.eib.org/en/publications/epec-guide-to-public-private-partnerships>
5. *Guide to Research Partnerships with Canada's Universities* An overview by U15 Group of Canadian Universities of partnerships performed at these universities helping businesses understand what constitutes a research partnership and what to expect during negotiations.
Includes Example Research Partnership Term Sheet Template
https://navigator.innovation.ca/sites/default/files/2021-10/Research-Partnerships-Guide-Universities-Final_0.pdf
6. *Model agreements for research and development cooperation.*
Published by the Federal Ministry for Economic Affairs and Energy in Germany in 2012, it provides **comprehensive, ready-to-use templates for collaboration agreements** between universities and the private sector, along with guidelines for cooperation between the academic sector and industry.
https://www.bmwk.de/Redaktion/EN/Publikationen/Technologie/model-agreements-for-research-and-development-cooperation.pdf?__blob=publicationFile&v=4
7. *Public-private partnerships: stimulating innovation in the space sector.*
Analysis of the US landscape of the space sector.
https://aerospace.org/sites/default/files/2018-06/Partnerships_Rev_5-4-18.pdf

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



Erasmus+



Heinrich Heine
Universität
Düsseldorf

8. *TUM Research and Commercial Cooperations*

Raised by the Technical University of Munich in 2011, this guide analysis types of agreements and **provides model agreement forms**

https://portal.mytum.de/kompass/forschung_public/TUM_Forsch-Wirt_Brosch-en.pdf

9. *University strategies for knowledge transfer and commercialisation*

An overview by Vinnova, 2006, based on peer reviews at 24 Swedish universities.

<https://www.ausicom.com/filelib/PDF/ResearchLibrary/Collaboration%20-%20Swedish%20universities.pdf>

In French

1. **Collaborative research contracts between academics and companies** by Toulouse Business School-see Annex 2
2. **Example Research Collaboration Contract** by Université Toulouse 2 Jean Jaurès - see Annex 3
3. **Model research collaboration agreement** raised by ISAE SUPAERO-see Annex 4
4. **Academic Research Chair** – agreement template for institutional appointment of recognised scientist-see Annex 5

In Polish

1. *Handbook of technology transfer*
Jacek Wawrzynowicz, 2020
Analysis of technology transfer practices in polish environment.
https://www.wojsko-polskie.pl/wat/u/80/04/8004a980-1738-4679-8349-e9f36210c16f/vademecum_transferu_tehnologii.pdf
2. *Kosmos 2022 by Startup Poland*
An exhaustive report on current business situation in the polish space sector.
https://startuppoland.org/wp-content/uploads/2022/04/Raport-KOSMOS-2022_Startup-Poland_.pdf
3. *Cooperation agreement by AGH*
Polish version of the aforementioned contract. See Annex 6

In Swedish

1. *Model agreements (Swe.avtalsguide)*
Developed by Vinnova in 2018, it includes a guide to create an agreement between industry and academia cooperation.

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



Heinrich Heine
Universität
Düsseldorf

[/https://www.vinnova.se/globalassets/huvudsajt/sok-finansiering/regler-och-villkor/dokument/svenska/avtalsguide-dokumentversion-210205.pdf](https://www.vinnova.se/globalassets/huvudsajt/sok-finansiering/regler-och-villkor/dokument/svenska/avtalsguide-dokumentversion-210205.pdf)

2. *To develop innovation arenas*

An overview by Vinnova on developing innovation arenas to promote sustainable growth in regions by developing internationally competitive research and innovation environments in specific growth areas.2011

<https://www.vinnova.se/contentassets/0836ee442d9e4d49bd87987524685c31/vr-11-09.pdf>

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



Annexes

This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement No 101035795

UNIVERSEH – European Space University for Earth and Humanity is an alliance of



Heinrich Heine
Universität
Düsseldorf

Annex 1



[logo of the other Party]

Cooperation Agreement

made as of this ..(*day*)...th day of ...(*Month*)..(*year*) in Krakow

by and between:

AGH University of Science and Technology, Al. A. Mickiewicza 30, 30-059, Krakow, Poland, NIP (tax identification number): 6750001923, REGON (statistical identification number): 000001577,

represented by Prof. dr. hab. inż. Rafał Wiśniowski – Vice – Rector for Cooperation, hereinafter referred to as **"AGH"**

and

for the company

.....(**name**).....

with its registered office in, address, entered in the register of entrepreneurs of the National Court Registry in, maintained by the under the number of, share capital of, fully paid up, tax identification number,/

for the person running the business

.....(**name and surname**).....

conducting the business activity under the name of, address, register of business activity kept by, tax identification number.....,

represented by..... *the Partner /President/ Vice -president of the Management Board/ Member of the Management Board / Proxy of .../ the Owner/, hereinafter referred to as ".....",*

jointly referred to as the **"Parties"** and individually as the **"Party"**,

BACKGROUND

WHEREAS, AGH is a recognized university in the international scientific community; it conducts research and education in science providing the basis for development of broad spectrum of applied sciences and additionally offers the opportunity of studying the humanities, and follows global trends, creating new didactic directions while keeping classical ones, essential for the proper development of the country; taking into account that AGH supports all activities aimed at creating strong research teams (inter-faculties, inter-universities and international) and conducts research on a high international level in various fields and scientific disciplines, as well as it provides a high level of training and staff development, which is one of the fundamental elements of the activity and the position of the University; and also considering that since the beginning AGH has strongly cooperated with units of the national economy and local government implementing the requirement of service for the Polish economy and of advising state and local authorities;

WHEREAS further, ...*(the description of the other Party)*....

NOW, THEREFORE the Parties hereby declare to establish a long-term collaboration by concluding a cooperation agreement (hereinafter referred to as the "**Agreement**"), upon the terms and conditions set forth herein.

§ 1

The Parties hereby declare their intention and will to cooperate and declare free exchange of ideas and experiences, acting simultaneously within the fair, responsible and acceptable practices, relating but not limited to the intellectual property rights.

§ 2

The Parties hereto declare their intention to cooperate in the field of:

-
-
-
-
-
-
-

§ 3

The Parties hereto agree that the cooperation shall be implemented through:

-
-
-
-
-
-
-

§ 4

The Parties agree, that the scope and the details of the cooperation implemented thereunder, including but not limited to the division of the intellectual property rights to research results, shall be determined in any case in the separate agreements concluded by the Parties (hereinafter referred to as **“Specific Agreements”**).

§ 5

1. The Parties hereby declare, that nothing contained in this Agreement nor any actions of the Parties hereto creates or shall be deemed to have created of any obligations for the Parties hereof. Moreover, the Parties hereto agree that this Agreement does not create any relationship of representative, partnership, joint venture, or any other legal relation between them.
2. Any obligations and rights for the Parties or other legal relations between them shall be defined in Specific Agreements made under implementation of joint projects.

§ 6

1. The Parties hereto declare not to disclose any non-public information or any other data of this nature, obtained from the other Party during the cooperation hereunder.
2. If the Parties intend to transmit data containing confidential information, they are obliged to conclude Non – disclosure agreement (NDA), wherein the specific regulations of confidentiality obligation is regulated.

§ 7

1. In mutual contacts Parties shall be represented by authorised representatives, which are:

- AGH:
Mr./Ms., Faculty of..... ,
tel....., e-mail
-:
Mr./Ms., tel....., e-mail

2. The Parties hereto shall inform each other about changes or modifications in the mentioned above, authorized representatives and their contact details. In such a situation the Parties shall conclude the annex to the Agreement.

§ 8

1. This Agreement has been concluded for an indefinite period.
2. Each of the Party hereto may voluntary terminate the Agreement upon one month's prior written notice, under the pain of invalidity. The notice shall be delivered to the other Party.
3. The Agreement may also be terminated in any time by mutual written consent of the Parties hereto.
4. The material breach of the Agreement by any Party may result in the immediate termination of the Agreement made by the other Party in writing. By "the material breach of the Agreement" the Parties understand, especially but not exclusively, the breach of the confidentiality or the intellectual property rights of the other Party.
5. Termination of this Agreement shall not automatically result in the termination of agreements concluded thereunder, especially the Specific Agreement/Agreements.

§ 9

1. The Agreement may not be changed, amended, supplemented or otherwise modified except by an instrument in writing signed by all of the Parties hereto.
2. All attachments hereto which are referred to herein or hereby made a part of the Agreement.
3. Any disputes arising out of or in the connection with this Agreement shall be settled amicably by the Parties hereto. In the event that the Parties do not reach the agreement in the term of 3 months, the disputes shall be adjudicated by the competent court.

4. This Agreement has been signed in counterparts, for each Party, each of which shall be deemed an original.

5. IN TESTIMONY WHEREOF, the Parties hereto have caused this Agreement to be duly executed and delivered by their proper and duly authorized representatives as of the day of its conclusion, which shall be the effective date hereof.

**On behalf of
AGH**

On behalf of

.....

.....
.....

.....
.....

Annex 2

Contrat de Collaboration de Recherche
Ref.....

ENTRE :

TOULOUSE BUSINESS SCHOOL,

Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire, immatriculé au RCS de Toulouse sous le N° 817 517 394 00018, code APE 8542 Z, dont le siège est sis 1 place Alphonse Jourdain, CS 66810, 31000 Toulouse,

représenté par sa Directrice Générale, Stéphanie LAVIGNE,

ci-après, dénommé « **TBS Education** »,

d'une part,

ET :

[NOM DE LA SOCIÉTÉ], [Forme juridique de la société],

dont le siège social est [adresse du siège social]

n°SIREN [...], code APE [...],

représenté(e) par Monsieur/Madame [Prénom NOM], [qualité du représentant]

ci-après désigné(e) par la société

d'autre part

ci-après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

Attendu que

TBS EDUCATION a des compétences dans

La SOCIÉTÉ souhaite ...

Les PARTIES conviennent ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Dans le présent Accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ou en capitales ont les significations respectives suivantes, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

- **Accord** : Le corps du présent document ainsi que toutes les annexes qui y sont attachées et ses avenants éventuels.

En cas de contradiction entre les documents constituant l'Accord, ceux-ci prévaudront dans l'ordre ci-après défini :

- le corps du présent document et ses avenants
- Annexe 1 : Annexe scientifique et technique de l'Étude
- Annexe 2 : Annexe Financière
- Annexe 3 : Principes généraux de copropriété

- **Connaissances Antérieures** : ensemble des connaissances, des informations scientifiques et techniques, et/ou tout autre type d'informations, notamment formules, méthodes, produits, savoir-faire, logiciels antérieurs, créations, matériels et procédés, sous quelque forme qu'elles soient, protégées ou non, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, développées par l'une ou l'autre PARTIE avant l'entrée en vigueur de l'Accord ou obtenus en parallèle de l'exécution de l'Accord.

- **Résultats** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par les PARTIES dans le cadre de l'ÉTUDE et à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

- **Domaine d'application** : «... (à compléter).»

- **Étude** : Programme de recherche strictement défini en Annexe 1

- **Informations Confidentielles** : toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIES au titre de l'Accord et sous réserve que la PARTIE qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la PARTIE qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'Accord a pour objet de :

- définir les modalités d'exécution de l'Étude ;
- fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Résultats ;
- fixer les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Antérieures et des Résultats.

TBS Education et la SOCIETE décident d'effectuer en commun l'Etude, intitulée : [...]

Un programme détaillé de l'Etude est donné dans l'annexe scientifique et technique 1 jointe à l'Accord. Il pourra être modifié en fonction des Résultats obtenus et par accord écrit entre les PARTIES.

TBS Education fera diligence pour assurer son bon déroulement conformément à l'obligation de moyen qui lui incombe.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Monsieur/Madame [Prénom NOM] de TBS EDUCATION est le responsable scientifique de l'Etude. Son correspondant dans la SOCIETE est Monsieur/Madame [Prénom NOM] ;

ARTICLE 3 : REUNIONS - RAPPORTS

Des réunions de travail entre TBS Education et la SOCIETE ont lieu chaque fois que nécessaire et au minimum tous les (...) mois.

Par ailleurs TBS Education adresse à la SOCIETE, [rapports intermédiaires, compte rendu, ...] et un rapport final de synthèse, aux échéances suivantes :

Date des jalons scientifiques	Livrables attendus

ARTICLE 4 : MODALITES DU FINANCEMENT

En contrepartie des engagements pris par TBS Education dans le cadre de l'Accord, la SOCIETE s'engage à lui verser une somme d'un montant global et forfaitaire de :

Montant HT Euros [écrire en chiffre]
TVA 20 % Euros [écrire en chiffre]
Montant TTC Euros [écrire en chiffre]

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de facturation.

La contribution HT de la société représente donc [x]% du montant total HT de l'Etude estimée, conformément à l'annexe financière 2 ci-jointe, à [XXX] Euros.

Cette somme est versée par la SOCIETE au nom et sur le compte suivant :

Au nom de : Agent Comptable de TBS Education

Domiciliation	Code Banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB
SG LABEGE CA ENT (04339)	30003	04339	00020005482	24

Sur présentation de factures aux échéances suivantes :

Date des jalons financiers	Montant HT	Montant TTC (TVA à 20%)
1 ^{er} versement à la signature de l'Accord		
2 ^{ème} versement le [date]		
3 ^{ème} versement le [date]		
4 ^{ème} versement le [date]		
5 ^{ème} versement le [date]		
6 ^{ème} versement le [date]		

Les factures sont adressées à la société à l'attention de Monsieur/Madame [Prénom NOM].

TBS Education peut décider d'affecter une partie de la contribution forfaitaire versée par la SOCIETE à la rémunération de personnels. Cette partie comprend une contribution destinée à couvrir forfaitairement les coûts induits par le versement, le cas échéant, des allocations pour perte d'emploi.

L'emploi par TBS Education de la contribution forfaitaire versée par la SOCIETE n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs.

En outre, la SOCIETE rembourse, sur justificatifs, les frais de missions du responsable scientifique de l'Etude et de ses collaborateurs, dont le montant sera établi d'un commun accord entre les PARTIES.

ARTICLE 5 – SECRET – PUBLICATIONS

5.1. Connaissances non issues de l'Etude

Chaque PARTIE s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'Etude, et notamment les Connaissances Antérieures et toutes Informations Confidentielles, appartenant à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'Accord et ce, tant que ces informations ne sont pas accessibles au public.

5.2. Connaissances issues de l'Etude

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats, ou portant sur des Informations Confidentielles, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les [6 mois] qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre PARTIE qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre PARTIE qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus de l'Etude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication. De plus, l'autre PARTIE pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des Informations Confidentielles contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation de l'Etude.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'Accord, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Etude.

La demande par la SOCIETE d'une soutenance de thèse à huis clos et/ou d'un maintien de la confidentialité du manuscrit de thèse devra être notifiée par écrit à TBS Education au moins 3 mois avant le jour de la soutenance.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Connaissance non issues de l'ETUDE

Les Connaissances antérieures obtenues par les PARTIES antérieurement à l'Etude restent leurs propriétés respectives.

Les Résultats, même portant sur l'objet de l'Etude mais non issus directement des travaux exécutés sans le cadre de l'Accord, appartiennent à la PARTIES qui les a obtenus.

L'autre PARTIE ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de l'Accord.

6.3. RESULTATS

6.3.1. Les RESULTATS appartiennent conjointement à TBS Education et à la SOCIETE à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

6.3.2. Pour les Résultats pouvant faire l'objet d'une valorisation sous forme d'exploitation commerciale, un règlement de copropriété sera établi entre les PARTIES, dans les meilleurs délais possibles et avant toute exploitation.

ARTICLE 7 – - EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

7.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Antérieures

Chaque Partie dispose librement de ses connaissances non issues de l'Étude et notamment de ses Connaissances antérieures, quel que soit le Domaine.

7.2 Utilisation et exploitation des Résultats

7.2.1 - Utilisation aux fins de recherche

Chaque PARTIE peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche, collaborative ou non, sous réserve de la non divulgation des Résultats aux tiers partenaires.

7.2.2 - Exploitation dans le Domaine

7.2.2.1 - Dans les conditions définies au présent article, et dans le Domaine, la SOCIETE jouit d'un droit d'exploitation exclusif des Résultats, sous réserve d'effectuer un retour financier au bénéfice de TBS Education, conformément à l'article 7.2.2.2 et aux dispositions de l'Annexe 3.

7.2.2.2 – Dans le Domaine, la SOCIETE s'engage à exploiter à des fins commerciales, directement ou indirectement, les Résultats.

Avant tout acte d'exploitation industrielle ou commerciale, la négociation des conditions d'exploitation des Résultats appartenant en tout ou partie à TBS Education (accès au background et au foreground), sera assurée de bonne foi entre les PARTIES dans le respect des clauses d'exploitation de l'Accord et des dispositions de l'Annexe 3.

7.2.2.3 - Si la SOCIETE n'exploite pas ou ne fait pas exploiter des Résultats ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur exploitation dans le Domaine dans les 18 mois qui suivent leur obtention, elle en perd l'exclusivité des droits d'exploitation.

TBS EDUCATION peut cependant accorder un délai supplémentaire à la SOCIETE si elle justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des Résultats.

7.3 - Exploitation hors du Domaine

Hors du Domaine, TBS EDUCATION, ou tout tiers mandaté par lui, a l'exclusivité des droits d'exploitation des Résultats, et peut négocier librement avec des tiers tout contrat de licence d'exploitation portant sur ces Résultats.

ARTICLE 8 - DUREE

L'Accord est conclu pour une durée de [...] mois à compter du [date].

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de l'Accord ou sa résiliation anticipée dans le cas prévu à l'article 10 – Résiliation, les dispositions prévues par l'article 5, 6 resteront en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les matériels et équipements mis par une PARTIE à la disposition de l'autre ou financés par cette PARTIE dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque PARTIE supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'Etude par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre PARTIE et les matériels en essais, même si l'autre PARTIE est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

9.2. Dans le cadre de l'Etude, du personnel de l'une des PARTIES, restant payé par son employeur, peut être amené à travailler dans les locaux de l'autre PARTIE. Le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Chaque PARTIE continue toutefois s'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toute les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournit toute indication utilisée à l'employeur.

TBS Education et la SOCIETE assurent l'un et l'autre la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 10 - RÉILIATION

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

L'Accord est résilié de plein droit, dans le cas où la SOCIETE fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, l'Accord sera résilié de plein droit en cas de dissolution, de cessation d'activité, liquidation amiable de la SOCIETE.

À tout moment, les PARTIES pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à l'Accord. Elles décideront alors d'un commun accord les conditions de l'arrêt de l'Etude, et le cas échéant des compensations dues à l'autre PARTIE par celle cessant la collaboration.

En cas de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due à TBS Education correspondra au minimum aux travaux réalisés en conformité avec les termes de l'Accord, et, le cas échéant, à ceux nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définis d'un accord commun, ainsi que les sommes irrévocablement engagées par TBS Education dans le cadre de l'Accord et avant notification de sa résiliation.

ARTICLE 11 – INTEGRALITE ET LIMITE de L'ACCORD

L'Accord, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des PARTIES. Aucune clause figurant dans les documents envoyés ou remis par les PARTIES ne peut s'y intégrer.

Les dispositions de l'Accord et de ses annexes ne pourront être modifiées ou complétées que par voie d'avenant écrit, dûment signé par les représentants légaux des PARTIES contractantes.

ARTICLE 12 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les PARTIES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de l'Accord.

ARTICLE 13 - LITIGES

L'Accord est soumis aux lois et règlements français.

En cas de divergences d'interprétation ou d'exécution des clauses de l'Accord, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant dans un délai de 2 mois à compter de sa survenance, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à [...], le [...] en [...] exemplaires originaux.

Pour la SOCIETE

[Qualité du représentant]

[Prénom NOM],

Pour EESC TOULOUSE BUSINESS SCHOOL

La Directrice Générale

Stéphanie LAVIGNE

Annex 3

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Université Toulouse 2 Jean Jaurès

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP)

Dont le siège est situé à 5 allée Antonio Machado, numéro SIRET 19311383400017 / APE 8542Z,
représenté par Emmanuelle GARNIER agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désignée « **UT2J** »

L'**UT2J** agissant au nom et pour le compte du **XXX** dirigé par **XXX**

Ci-après désigné le « **LABORATOIRE** »,

D'UNE PART

ET

La Société **XXX**

Dont le siège est situé **XXX**,
Ayant pour SIREN le n° **XXX**, code APE **XXX**,
Représentée par son Directeur Général, **XXX**

Ci-après désignée par le « **PARTENAIRE** »

D'AUTRE PART,

L'Université et le **PARTENAIRE** sont ci-après désignées individuellement ou collectivement par la ou les Parties.

Attendu que :

Le **PARTENAIRE** dispose de compétences en XXX.

Le **LABORATOIRE** dispose de compétences en XXX.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le **PARTENAIRE** et l'**UT2J** décident d'effectuer en commun une étude, ci-après désignée l'« **Étude** », intitulée : « XXX ».

Le programme détaillé de l'**Étude** est donné dans l'**annexe scientifique et technique** jointe au présent contrat (annexe 1) et faisant partie intégrante du présent contrat. Il pourra être modifié en fonction des résultats obtenus et par accord entre les **Parties**.

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des **Parties** pendant le déroulement de l'**Étude**, ainsi que les dispositions relatives à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats obtenus.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES SCIENTIFIQUES

Les travaux de recherche relatifs à l'**Étude** qui seront exécutés au laboratoire, sont placés sous la responsabilité scientifique de XXX ci-après désigné par le « **Responsable Scientifique** ».

Chez le **PARTENAIRE**, l'**Étude** sera suivie par XXX, ci-après désigné par le « **Correspondant** »

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE L'ÉTUDE

Des réunions de travail entre le **LABORATOIRE** et le **PARTENAIRE** auront lieu à la demande du **Responsable Scientifique**, ou de son **Correspondant**.

Les résultats de l'**Étude** feront l'objet de rapports annuels transmis par le **Responsable Scientifique** au **Correspondant**.

Par ailleurs, le **LABORATOIRE** adressera au **PARTENAIRE** un rapport final de synthèse dans le mois qui précède l'expiration de ce contrat.

ARTICLE 4 - PERSONNELS

Dans le cadre du présent contrat, des personnels de l'une des **Parties**, désignée ci-après dans le présent article **Partie Employeur**, peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre **Partie**, désignée ci-après dans le présent article **Partie Accueil**.

Ces personnels seront alors placés sous l'autorité de la **Partie Accueil** et devront respecter le règlement intérieur en vigueur dans les locaux de ladite **Partie Accueil**, et notamment les dispositions relatives au secret, à l'organisation du travail, à l'hygiène, à la sécurité, et à la discipline générale. Ils resteront rémunérés par la **Partie Employeur** qui continuera d'assumer à leur égard

toutes ses obligations sociales et fiscales et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline...). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables seront fournis, sur demande de la **Partie Employeur**, par la **Partie Accueil**.

Chaque **Partie** assure la couverture de ses personnels respectifs en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche, la **Partie Accueil** assumera la responsabilité civile concernant les actes des personnels de la **Partie Employeur** travaillant dans ses locaux, comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces agents sont, comme il est prévu ci-dessus, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de la **Partie Accueil**.

La **Partie Accueil** autorisera l'accès aux services collectifs et sociaux tels que restaurants, transport, etc... aux personnels de la **Partie Employeur** travaillant dans ses locaux.

ARTICLE 5 - MOYENS

L'**UT2J** mettra à la disposition de l'**Étude** le savoir-faire des chercheurs du **LABORATOIRE** qui utiliseront les appareils et équipements nécessaires à la bonne exécution des études et recherches.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des engagements pris par l'**UT2J** dans le cadre du présent contrat et pour contribuer au financement des divers frais générés par la réalisation de l'**Étude**, le **PARTENAIRE** versera des frais d'encadrement à l'**UT2J** la somme globale et forfaitaire de :

XXX € HT

Cette somme inclus 15% de frais de gestion de l'**UT2J**,

TVA au taux de 20 %

XXX € TTC

Le **PARTENAIRE** s'engage à verser le montant des frais d'encadrement, selon l'échéancier suivant :

- XXX € HT à la signature du contrat

- XXX € HT le XXX

- XXX € HT le XXX

Les factures correspondant à chaque versement seront adressées par l'**UT2J** à le **PARTENAIRE** à l'attention de XXX, à l'adresse suivante : XXX

Les versements au **PARTENAIRE** seront effectués au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE	AGENT COMPTABLE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE II JEAN JAURES
DOMICILIATION BANCAIRE	TP TOULOUSE TRESORERIE GENERALE
ADRESSE BANQUE	PLACE OCCITANE 31 039 TOULOUSE CEDEX FRANCE
CODE BANQUE	10071
CODE GUICHET	31000
N° DE COMPTE	00001001326
CLE RIB	91
IBAN	FR76 1007 1310 0000 0010 0132 691
BIC	TRPUFRP1

Selon les modalités définies ci-dessus.

Les contacts pour le suivi financier de la convention sont les suivants :

- Pour l'**UT2J** : Anne Cabanel anne.cabanel-vigne@univ-tlse2.fr
- Pour le **PARTENAIRE** : XXX XXX@XXX

En outre, le **PARTENAIRE** remboursera, sur justificatifs, les frais de déplacements du **Responsable Scientifique**, et de ses collaborateurs, décidés préalablement et d'un commun accord entre les **PARTIES**.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

Chaque **Partie** s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre **Partie** dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Cet engagement, qui restera en vigueur pendant 5 (cinq) ans, à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier, ne portera pas sur les informations dont la Partie qui les a reçues pourra prouver :

- Qu'elles sont tombées dans domaine public sans faute de sa part, ou bien
- Qu'elle les détenait déjà avant que l'autre Partie ne les transmette, ou bien
- Qu'elle les a valablement reçues d'un tiers autorisé à en disposer et à les divulguer,
- Ou bien qu'elle les ait développées indépendamment du présent accord.

Chaque **Partie** s'engage à informer son personnel impliqué dans l'Étude des termes du présent article et à s'assurer que ledit personnel les respectera.

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'**Étude**, par l'une ou l'autre des **Parties**, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 6 (six) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre **Partie** qui fera connaître sa décision dans un délai maximal de 1 (un) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre **Partie** qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter

préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'**Étude**. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre **Partie** pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 (dix-huit) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des **Parties** à la réalisation de l'**Étude**.

Toutefois, ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'**Étude** de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- Ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les résultats obtenus par les **Parties**, antérieurement à la présente Etude, restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'**Étude**, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre **Partie** ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondants aucun droit du fait du présent contrat.

Les résultats obtenus dans le cadre des travaux menés en commun au titre du présent contrat sont la **propriété commune des Parties**.

Les résultats susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet, sont pris en charge par le **PARTENAIRE**. Les demandes de brevet sont alors déposées au nom conjoint des **Parties** par le **PARTENAIRE**.

Toute **Partie** désireuse de protéger certains résultats issus des travaux effectués en commun, devra en aviser la (les) autres **Parties** qui devront préciser si elles désirent également protéger lesdits résultats. L'absence de réponse dans un délai de trois (3) mois, équivaut au renoncement à participer à la protection desdits résultats. Dans ce cas la partie désireuse de protéger pourra procéder au dépôt.

Une copie de la demande de dépôt effectuée par l'organisme participant au dépôt, sera adressée, pour information, au service compétent des autres **Parties** qui ne participent pas au dépôt.

Par ailleurs, les **Parties** s'engagent à ce que :

- les noms des inventeurs ou co-inventeurs soient associés (à moins qu'ils ne s'y opposent), dans les demandes de brevet que l'un ou l'autre déposera,

- leurs personnels respectifs, cités comme inventeurs, donnent toutes signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets,
- à se tenir mutuellement informés des dépôts et extensions de brevets effectués, ainsi que des projets de cession.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION DES RESULTATS AUTRES QUE LES LOGICIELS

9.1. Utilisation aux fins de recherche

Chaque **PARTIE** peut utiliser lesdits résultats pour ses besoins propres de recherche librement, gratuitement et sans limitation de durée.

9.2. Exploitation

Préalablement à toute exploitation, les parties se rencontreront et définiront les modalités d'exploitation dans une licence d'exploitation.

9.3. Exploitation dans le Domaine

Pour l'application du présent article, est considéré comme domaine d'exploitation « XXX », ci-après désigné : « **le Domaine** ».

Dans le **Domaine** et dans les conditions déterminées ci-après, l'**UT2J** donne au **PARTENAIRE** le droit exclusif d'exploiter les résultats brevetés ou non brevetés de l'**Étude**.

Le **PARTENAIRE** s'engage à faire diligence pour exploiter, dans le **Domaine**, directement ou indirectement, à des fins commerciales, les résultats de l'**Étude**, brevetés ou non brevetés.

Que l'exploitation soit directe ou indirecte, le **PARTENAIRE** s'engage à verser à l'**UT2J** une redevance dont l'assiette, le taux et les modalités de versement seront définis d'un commun accord entre les **Parties** en fonction de leurs apports intellectuels et financiers.

En tout état de cause, une convention précisant notamment ces conditions financières et éventuellement les minima garantis ainsi que l'étendue géographique des droits d'exploitation du **PARTENAIRE** devra être signée entre les **Parties** avant tout acte de commercialisation.

Dans le cas où le **PARTENAIRE** renoncerait à l'exploitation des résultats de l'**Étude** ou n'entreprendrait pas ou ne ferait pas entreprendre des travaux de développement en vue de l'exploitation de ces résultats dans les 18 (dix-huit) mois qui suivent leur obtention, il est convenu que :

- L'**UT2J** pourra demander à bénéficier du droit d'octroyer une licence à un tiers en vue de l'exploitation desdits Résultats.
- Les **PARTIES** se concertent pour décider de l'option à retenir en matière de copropriété :
 - Si le **PARTENAIRE** décide de rétrocéder gratuitement sa quote-part de copropriété des brevets, (selon des modalités à définir), elle perd le bénéfice de l'exploitation des résultats, au profit du l'**UT2J**.
 - Si elle décide de conserver sa quote-part de copropriété, les Parties partagent alors le droit d'exploiter les Résultats.

Dans tous les cas, l'**UT2J** pourra accorder un délai supplémentaire à **le PARTENAIRE** si celle-ci peut justifier de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des résultats de l'**Étude**.

Les **PARTIES** se réuniront à la demande de l'une d'elles pour décider de l'option à retenir.

Au-delà du délai initial ou du délai supplémentaire, et quel que soit l'option retenue en matière de copropriété, l'**UT2J** acquiert de plein droit la possibilité de faire entreprendre des travaux de recherche et / ou d'exploitation des Résultats.

Les **PARTIES** s'entendent alors pour déterminer contractuellement la répartition des redevances perçues.

9.4. Exploitation commerciale hors du Domaine

L'**UT2J** a l'exclusivité des droits d'exploitation des résultats de l'**Étude**.

Si l'exploitation des résultats par l'**UT2J**, nécessite l'utilisation d'une partie du savoir-faire ou de brevets détenus pour partie ou en totalité par le **PARTENAIRE**, cette dernière s'efforce, sous réserve de droits consentis à des tiers, de favoriser l'exercice des droits acquis par le présent contrat. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 10 - LOGICIELS

10.1. Propriété des logiciels

Les logiciels créés en commun par les **Parties** au présent contrat seront la propriété commune des **Parties**.

Chaque **Partie** possède la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale :

- Des logiciels préexistants (appelés logiciels de base) qu'elle a élaborés par ses propres moyens,
- Des logiciels dérivés de ces logiciels de base,
- Des logiciels créés par ses moyens propres dans le cadre des opérations conjointes de recherche,
- Des savoir-faire correspondant.

Cette propriété n'est pas transférée par le présent contrat.

10.2. Exploitation des logiciels

La **Partie** détenant la propriété d'un logiciel créé dans le cadre du présent contrat concède à l'autre **Partie** une autorisation non exclusive d'utiliser ce logiciel, pour ses besoins propres de recherche, à l'exclusion de toute activité, même gratuite, de caractère commercial.

Toute autre utilisation directe ou induite par l'une des **Parties** de logiciels appartenant à l'autre **Partie** ou détenus en copropriété par les **Parties**, notamment tout acte de commercialisation, sera précédé de la signature entre les **Parties** d'un contrat d'exploitation qui précisera notamment :

- La nature du droit concédé :
- Utilisation des logiciels pour des besoins de fabrication,
- Adaptation et/ou modification des logiciels,

- Fournitures de prestations de services ou induites,
- Commercialisation du droit d'usage du code objet et/ou du code source des logiciels,
- L'étendue technique et géographique du droit concédé,
- Les conditions financières du droit concédé : pour la détermination de ces conditions, il sera tenu compte des apports intellectuels et financiers de chaque **Partie**,
- Les conditions de préservation de l'état de secret sur les logiciels faisant l'objet de la concession de droits et sur le savoir-faire correspondant,
- Les clauses relatives aux perfectionnements, au règlement des litiges, ainsi qu'à la durée et à la résiliation du contrat d'exploitation.

ARTICLE 11 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour trente-six (36) mois à compter du XXX, soit jusqu'au XXX.

Il pourra être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de ce renouvellement ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article " Résiliation ",

- Les dispositions prévues à l'article " Confidentialité - Publications " restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- Les dispositions prévues aux articles " Propriété Industrielle ", " Exploitation des résultats autres que les logiciels " et " Logiciels " restent en vigueur.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des **Parties** en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 (trois) mois après l'envoi par la **Partie** plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la **Partie** défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

D'autre part, sauf si le tribunal compétent en décide autrement, dans le cadre de la procédure instituée par la loi 8598 du 25 janvier 1985, le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de cession, totale ou partielle, ou de liquidation judiciaire du **PARTENAIRE**.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution, ou liquidation amiable du **PARTENAIRE**.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la **Partie** défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la **Partie** plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 13 - LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les **Parties** s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Le PARTENAIRE

**La Présidente de l'UT2J,
Emmanuelle GARNIER**

Annexe 1. Description SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE du projet

Annexe 2. Brevets issus des résultats communs

A. PRINCIPES GENERAUX

La présente annexe s'applique à toutes les demandes de brevets issues des Résultats Communs ainsi qu'à leur maintien et éventuelles extensions à l'étranger.

Sauf cas de renonciation de l'une des **PARTIES** comme prévu ci-dessous, les brevets communs sont déposés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des ETABLISSEMENTS et de **LE PARTENAIRE**.

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public, sont confiés à l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété.

A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévu ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Le PARTENAIRE est désignée comme l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété pour l'application du présent contrat.

Les **PARTIES** s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des Brevets communs ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des Brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liés à la procédure américaine.

B. FRAIS

Principe: L'Organisme Gestionnaire de la Copropriété prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des Brevets communs, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger.

Comme énoncé à l'article 7 du contrat, la **PARTIE** exploitante tiendra compte, lors du calcul des rémunérations dues à la **PARTIE** non exploitante, des frais engagés pour la protection des Brevets communs. Des conventions particulières fixeront au cas par cas les modalités pratiques d'imputation de ces frais sur les rémunérations.

Il est entendu que les **PARTIES** font leur affaire de l'intéressement des inventeurs, conformément à la législation en vigueur.

C. Procédures de dépôt, de maintien et d'extension des Brevets Communs

Dépôt et maintien des Brevets Communs

L'Organisme Gestionnaire évalue l'opportunité de déposer des Brevets Communs, et en informe son partenaire par écrit dans les meilleurs délais. Il lui communique pour avis, le texte des demandes des Brevets Communs.

Si l'Organisme Gestionnaire ou son partenaire ne désirent pas protéger par un Brevet Commun les Résultats Communs, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la **PARTIE** intéressée puisse procéder au dépôt à ses seul nom et profit

Si l'Organisme Gestionnaire ou son partenaire ne souhaitent pas maintenir en vigueur un Brevet Commun, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la **PARTIE** intéressée au maintien puisse poursuivre, en ses seul nom et profit, les procédures. Dans cette hypothèse, la **PARTIE** qui renonce cède à son partenaire, sans contrepartie sa quote-part de copropriété.

Extension des Brevets Communs

L'Organisme Gestionnaire communique à son partenaire, dans les meilleurs délais, son intention de procéder aux extensions du ou des Brevets Communs.

Si ce dernier ne souhaite pas participer aux extensions décidées par l'Organisme Gestionnaire, il l'en informe par écrit et dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse étendre en ses seuls nom et profit.

Si l'Organisme Gestionnaire renonce à étendre les Brevets Communs, il en avise l'autre **PARTIE**, qui peut alors effectuer les, procédures nécessaires à ses seuls nom et profit.

La **PARTIE** qui renonce aux extensions cède sans contre partie et de façon exclusive à l'autre **PARTIE** ses droits sur les demandes de brevets correspondants.

D. Cession

A tout moment, et dans les conditions définies ci-après, chaque **PARTIE** peut céder sa quote-part de copropriété sur les Brevets Communs ou demandes de brevets.

La **PARTIE** qui souhaite céder sa quote-part de copropriété à un tiers, notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre copropriétaire, en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette notification, le copropriétaire bénéficie d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Le copropriétaire manifeste par écrit son intention au cédant. A l'expiration du délai sus visé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession si le copropriétaire ne lui a pas fait part de sa volonté de faire jouer son droit de préemption.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations qui sont dans le présent contrat, ainsi que le ou les conventions relatives à l'intéressement en cas d'exploitation. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée à l'autre copropriétaire initial.

E. Actions en justice

Les copropriétaires s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance,
- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait,
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des Brevets Communs.

Ils se concertent sur les différentes actions à mener et se fournissent tous les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celle-ci. Ils échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

Si les **PARTIES** décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe. Le cas échéant l'organisme gestionnaire prend toutes les mesures pour engager toute procédure et faire cesser cette contrefaçon ou cette atteinte, en son nom et au nom de l'autre **PARTIE** qui lui donnera spécifiquement mandat à cet effet.

Si l'une des **PARTIES** souhaite ' engager des poursuites et que l'autre **PARTIE** ne le souhaite pas, elle peut alors poursuivre de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais de procès sont à sa charge et les indemnités, y inclus les éventuels dommages intérêts, lui sont intégralement acquis.

Dans le cas où une action en contrefaçon serait intentée par un tiers contre l'une des **PARTIES** et/ou ses licenciés et/ou clients, le paiement des redevances par l'une des **PARTIES** à l'autre sera suspendu et versé sur un compte séquestre à compter de la date de notification de l'action et jusqu'à une décision de justice définitive ou transaction avec ce tiers.

Annexe 3. Fiche client

 UNIVERSITÉ IDULCLSE Jean Oaurès	FICI-E CLIENT FRANÇAIS (Recettes)	CADRE RESERVÉ A LA CEU. D'ÉTIERS

CADRE A REMPLIR PM IA COMPOSANTE (Avant de transmettre la fiche au C: Nenf)	
Service demandeur-: Gestionnaire à contacter :	A retourner à : Université T1oulouse Jean Jaurès
Création Modification fr S'FAC:	«nipsante : Adresse: Email:

Mer de compléter toutes les b11igues oi-des-s-0us

<p><i>La raJ. soit soaare doit COOMpOJde il œ qui est mut. ilU • .!l:Jft> SIREtE ou ce q, ut eM aufl' gl'stre d/! (011W11Ene.</i></p>		Raison Sociale ou Nom et Prénom :
IDENTIFIANT <i>COt;t,Jet e,t c ter5e.b1 vœe lllrl</i>	SIRET: TVA traommunautaire (<u>obligatoire</u> si 110Us avez un n° SIREt) : Sinon soumis à la TVA motif :	RNA: Joindre copie de déca.ation ai Jourrgl Officiel
	INSIZE (N° Sécurité Sociale) :	se
	ADRESSE <i>EJJe OOJ'QIm: ' a, ce qu 1ES 1matt ilU SIREtE ou ce q, ut eM aufl' gl'stre dU ccimr:nerœ.</i>	Nom de la voie : Code postal : Ville: Téléphone: Email:

Annex 4



LOGO PARTENAIRE

CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE

REF. ISAE-SUPAERO: XXXXXXXX

REF. XXX : ZZZZZZ

Entre

XXXXX,

Dénomination sociale, au capital de XXX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège social est situé XXXX,

Représentée par XXX, en sa qualité de XXX

Ci-après dénommée « XXX »

Et,

L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE,

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de la Direction Générale de l'Armement du Ministère des Armées, immatriculé sous le numéro de Siret n°130 004 278 000 11, dont le siège social est situé au 10 avenue Edouard Belin – BP 54032 - 31055 TOULOUSE Cedex 04,

Représenté par M. Olivier LESBRE, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désigné l'«**ISAE-SUPAERO**»,

XXX et l'ISAE-SUPAERO seront, pour les besoins du présent contrat, ci-après désignés collectivement par les «**Parties**» et individuellement par la «**Partie**».

LIMINAIREMENT

Attendu que :

Le laboratoire xxx possède des compétences et un savoir-faire dans le domaine de l'innovation en xxx.

Xxx est une société qui maîtrise xxx.

Les Parties souhaitent établir une collaboration scientifique et technique en vue de développer ensemble un projet de recherche portant sur xxx.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 0. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Contrat, les termes ci-après définis désignent :

Connaissance(s) Propre(s) : désigne les informations, inventions, documents, logiciels, matériels et savoir-faire techniques protégés et/ou protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus ou contrôlés par une des Parties avant l'entrée en vigueur du présent Contrat ou obtenus, créés ou élaborés par une des Parties indépendamment de l'exécution du présent Contrat. Les Connaissances Propres des Parties Nécessaires à l'Etude sont listées en annexe 2.

Contrat : Désigne le présent contrat y compris ses annexes et ses éventuels avenants qui en font partie intégrante.

Domaine : Désigne XXXX

Exploiter / Exploitation: Désigne les droits d'utiliser, de modifier, d'adapter, de traduire, de copier, de reproduire, de fabriquer et de commercialiser, proposer et/ou réaliser des services, de manière directe ou indirecte, une Connaissance Propre ou un Résultat sous toute forme, par tous moyens, et sur tous supports connus ou inconnus à des fins industrielles ou commerciales.

Information(s) Confidentielle(s) : recouvre toutes informations (commerciales, financières, économiques, ou techniques) ou toutes données de nature confidentielle divulguées ou transmises entre les Parties dans le cadre de l'Etude incluant toutes les Connaissances Propres des Parties, quel qu'en soit le mode de communication, notamment par écrit, oralement ou sur support informatique, ainsi que toute information qu'aurait pu obtenir visuellement l'une des Parties lors de visites effectuées dans les locaux des autres Parties.

Logiciel (s): désigne tout logiciel sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée et de son manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tous les éléments, y compris de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

Logiciel(s) Propre(s) : Désigne tout Logiciel étant une Connaissance Propre détenu ou obtenu par une Partie.

Logiciel(s) Dérivé(s): désigne un Logiciel permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel Propre dont il dérive.

Logiciel(s) Nouveau(x) : Désigne un logiciel issu des travaux réalisés dans le cadre du présent Accord qui n'est pas un Logiciel Dérivé.

Nécessaire (s) : Une Connaissance Propre ou un Résultat Propre d'une Partie est Nécessaire si à défaut d'y avoir accès, les recherches relatives à l'Etude par une autre Partie ou l'Exploitation des Résultats par cette même Partie, seraient impossibles à exécuter, significativement retardées ou nécessiteraient des efforts financiers ou humains supplémentaires significatifs.

Résultats : désigne toutes les inventions, tous les documents, tous les Logiciels, tous les matériels, toutes les informations, toutes les données et tous les savoir-faire spécifiques formalisés, élaborés ou obtenus dans le cadre de l'Etude, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, qu'ils fassent ou non l'objet d'un dépôt de demande de brevet.

Résultats Propres : désigne l'ensemble des Résultats, développés ou obtenus par une seule Partie sans aucune contribution de l'autre Partie qu'elle soit financière, matérielle ou intellectuelle, lors de l'exécution du présent Contrat ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents.

Résultats Communs : désigne l'ensemble des Résultats, générés par les deux (2) Parties dans le cadre de l'Etude.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet d'établir une collaboration, entre l'ISAE-SUPAERO et xxx en vue de la réalisation de l'Etude, ainsi que de régler les droits et obligations des Parties pendant la durée du contrat et au-delà, sur les Résultats.

Le projet de recherche porte sur «**XXX**», ci-après désigné l'«**Etude**».

Un programme détaillé de l'Etude est donné dans l'annexe 1 jointe au Contrat.

Le présent Contrat régit les droits et obligations des Parties dans le cadre de la réalisation de cette Etude.

ARTICLE 2 LIEU D'EXECUTION - MOYENS MIS EN ŒUVRE

2.1 REPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des Parts du Projet entre les Parties et le calendrier de leurs réalisations sont définis en Annexe 1.

2.2 EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa Part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution, conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Chaque Partie est tenue d'informer sans délai l'autre Partie de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa Part du Projet susceptibles de compromettre les objectifs du Projet.

2.3 SOUS-TRAITANCE

Les Parties pourront sous-traiter une partie de leur Part du Projet à un tiers sous réserve de respecter les termes du Contrat.

Chaque Partie sera pleinement responsable de la réalisation de sa Part du Projet qu'elle sous-traitera à un tiers auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du Contrat, notamment les obligations afférentes à la confidentialité définies en Article 6.

Chaque Partie s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés à l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

La Partie qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'Exploitation au titre de l'Article 9 ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant de Connaissance(s) Antérieure(s) ou Résultat(s) appartenant à l'autre Partie sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette dernière et sera limitée aux seuls besoins Nécessaires de l'exécution de la Part du Projet concernée.

ARTICLE 3 RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'Etude, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel à son employeur.

L'ISAE-SUPAERO et XXX assurent l'un et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre Partie.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Si besoin, les responsables scientifiques du présent Contrat définis à l'article 4 feront une analyse des risques en matière d'hygiène et sécurité au démarrage du programme de recherches.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE SCIENTIFIQUE

Les responsables scientifiques chargés du suivi du présent Contrat sont :

Pour XXX : XXX, Titre

Pour l'ISAE-SUPAERO : XXX, Titre.

Les Responsables scientifiques se réuniront régulièrement pendant la durée du Contrat et au moins trois fois par an afin d'estimer l'avancée des travaux. Un rapport scientifique sera établi une fois par an.

Au besoin des réunions ad-hoc pourront être organisées au plus tôt à la demande de l'un quelconque des responsables scientifiques des Parties.

D'autres ressources, telles que stagiaires ingénieurs, stagiaires en Master, pour l'ISAE-SUPAERO ou ingénieurs et techniciens pour XXX, pourront être engagées dans le Projet de recherche après accord préalable et écrit entre le responsable scientifique de l'ISAE-SUPAERO et son correspondant chez XXX; Ils seront alors soumis aux règles stipulées dans ce Contrat, notamment aux règles stipulées aux articles 7 et 8 relatifs au secret et publications.

Les Parties mettront tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de la présente collaboration, conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

ARTICLE 5 FINANCEMENT ET MODALITES

5.1 : Montant de l'Etude et répartition

Le montant total de l'Etude est de XXXXXXXXX€ HT (XXX en chiffres euros hors taxes), réparti comme suit :

	XXX	ISAE-SUPAERO
Salaires, charges incluses		
Frais de missions - participation à manifestations scientifiques du personnel encadrant		
Frais de missions - participation à manifestations scientifiques du Doctorant		
Frais d'environnement		
Encadrement scientifique		
Frais de personnels affectés à des tâches spécifiques		
Mise en œuvre des moyens techniques		
Mise en œuvre des moyens de calcul		
Consommables		
Documentation		

Frais de gestion		
Participation de XXX aux dépenses ISAE-SUPAERO	AAAA €HT	
Total HT		
Répartition en %	%	%

5.2 : Indemnisations de l'ISAE-SUPAERO

En contrepartie des engagements pris par l'ISAE-SUPAERO, **XXX** s'engage à verser à l'ISAE-SUPAERO une participation financière pour les trois (3) années de thèse d'un montant total de **XXX** euros hors taxes (**XXX** € HT).

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- **XXX** euros hors taxes (**XXX** € HT) au T0 + 12 mois après réception du rapport intermédiaire concernant la 1^{ère} année par **XXX**;
- **XXX** euros hors taxes (**XXX** € HT) au T0 + 24 mois après réception du rapport intermédiaire concernant la 2^{ème} année par **XXX**;
- **XXX** mille euros hors taxes (**XXX** € HT) au T0 + 36 mois après réception du rapport intermédiaire concernant la 3^{ème} année par **XXX**;

Les factures seront adressées à **XXX + adresse**

A des fins de transmission des factures dématérialisées via la plateforme Chorus Pro, le numéro d'Engagement Juridique pris par **XXX** suivant devra être obligatoirement utilisé:

N° EJ Chorus Pro: XXXXXXXX.

Les versements seront effectués à trente (30) jours calendaires, à compter de la date de réception de la facture par **XXX**.

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation.

Les versements de **XXX** seront établis par virement à l'ordre de l'Agent Comptable de l'ISAE-SUPAERO sur le compte bancaire suivant :

Domiciliation : DRFIP Midi Pyrénées Haute Garonne – Place Occitane – 31039 Toulouse Cedex

Code banque : 10071

Code Guichet : 31000

COMPTE : 00001002155 **clé RIB** : 29

L'emploi par l'ISAE-SUPAERO de la contribution forfaitaire versée par **XXX** n'est pas subordonnée à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs financiers.

5.3. : Frais de déplacement

Les frais de déplacements des responsables scientifiques de l'ISAE-SUPAERO sont inclus dans les frais d'accompagnement dus à l'ISAE-SUPAERO.

ARTICLE 6 SECRET

6.1. : Obligation de confidentialité

Chacune des Parties (ci-après désignée la "Partie Émettrice"), pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties (ci-après désignées la "Partie Réceptrice") ses seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet. La Partie Émettrice déclare qu'elle est propriétaire des Informations Confidentielles qu'elle transmet et/ou, qu'à sa connaissance, elle a le droit de transmettre ces Informations Confidentielles afin d'être utilisées.

Toutes les Informations Confidentielles échangées aux termes de la présente Convention par voie :

- d'écrit, devront être clairement identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation aux moyens d'une indication appropriée telle que le terme « confidentiel » ou toute autre mention appropriée;
- et/ou oralement ou visuellement, devront être clairement identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation et leur caractère confidentiel devra être confirmé par écrit dans les trente (30) jours calendaires suivant leur divulgation par la Partie Émettrice à la Partie Réceptrice;
- et/ou par transmission électronique (incluant notamment les fac-similés et les courriels), que ces Informations Confidentielles soient lisibles par l'homme ou par une machine, devront être clairement identifiées comme confidentielles.

La Partie Émettrice est dérogée de toute responsabilité concernant l'utilisation des Informations Confidentielles par la Partie Réceptrice.

Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

Les Parties s'engagent, à ce que les Informations Confidentielles émanant de l'autre Partie :

- (a) soient protégées et soient traitées par elle avec le même degré de précaution et de protection que celui qu'elle accorde à leurs propres Informations Confidentielles ;
- (b) ne soient divulguées qu'aux seuls membres de leurs personnels qui devront nécessairement en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le cadre de l'Étude, sous réserve de la conclusion par ces derniers d'un engagement de confidentialité reprenant a minima les mêmes obligations que ceux du présent article 6;
- (c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de l'Étude ;
- (d) ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
- (e) ne soient, copiées, reproduites, dupliquées totalement ou partiellement que pour les besoins stricts de l'Étude ;

- (f) ne soit pas décompilées (« reverse engineering ») totalement ou partiellement lorsque de telles décompilations n'ont pas été autorisées par la Partie Émettrice de manière spécifiques et par écrit.

Dans l'hypothèse où la Partie Réceptrice a eu connaissance de la divulgation d'une Information Confidentielle à un tiers ou de la possession par un tiers d'une Information Confidentielle, elle en informera immédiatement la Partie Émettrice.

6.2. : Exclusions

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 qui précède, la Partie réceptrice n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- (a) qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur communication par la Partie émettrice ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie réceptrice; ou
- (b) qu'elles sont déjà connues de celle-ci ; ou
- (c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- (d) qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du présent Contrat ; ou
- (e) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par les membres de son personnel n'ayant pas eu accès à cette Information Confidentielle; ou
- (f) que la divulgation ou l'utilisation autre que celle qui est autorisée par le présente, ont été permises par écrit par la Partie qui a divulgué ou laissé divulguer cette Information Confidentielle; ou
- (g) qu'elles sont devenues accessibles par simple observation visuelle de produits ou appareils mis sur le marché.

6.3. : Informations classifiées

Toute Information Confidentielle révélée au titre du présent Contrat entrant dans la catégorie des Informations classifiées par les administrations concernées sera signalée comme telle par la Partie émettrice, au moment de sa divulgation. La divulgation, la protection et l'utilisation de cette Information Confidentielle se feront en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

6.4. : Durée

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée de l'exécution du présent Contrat, sans son accord préalable et écrit , et pour une période de cinq (5) ans à compter de son terme ou de sa date de résiliation.

ARTICLE 7 PUBLICATIONS

7.1. : Communication des projets de publication

Toute publication ou communication d'informations issues de l'Etude par l'une des Parties devra recevoir pendant la durée du présent Contrat et les deux (2) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à

compter de date de réception de la demande envoyée par courrier avec accusé de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Ainsi, tout projet de publication ou communication envisagé est adressé pour autorisation, par envoi recommandé avec accusé de réception à :

➤ **XXX**

A l'attention de **XXX**

Adresse

➤ **ISAE-SUPAERO**

Département **XXX**

A l'attention de **XXX**

10, avenue Edouard Belin – BP 54032

31055 TOULOUSE Cedex 04

7.2. : Modification du projet de publication

Les responsables scientifiques des Parties pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'Exploitation des Résultats de l'Etude. Toutefois, de telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

7.3. : Report de publication

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

7.4. : Secret

Certains Résultats obtenus dans le cadre de l'Etude peuvent, après accord des Parties, être conservés secrets. **XXX** et l'ISAE-SUPAERO déterminent d'un commun accord le contenu du dossier d'informations devant être tenues au secret ainsi que la durée pendant laquelle des Résultats resteront secrets.

7.5. : Concours des Parties

Les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude, de même que leurs marques semi-figuratives (logos).

7.6. : Dérogations

Toutefois, les dispositions de l'article 8.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacun des participants à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Contrat, cette soutenance devant être organisée à huis clos et faire l'objet d'un engagement de confidentialité, à titre individuel, de la part de tous les membres du jury chaque fois que nécessaire, de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains Résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Etude.
- ni à la publication de thèse de ces mêmes chercheurs; celle-ci pouvant toutefois être ajournée ou expurgée des Informations Confidentielles.

ARTICLE 8 PRINCIPES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Propriété des Connaissances Propres

Les Connaissances Propres Nécessaires à la réalisation de l'Etude demeurent la propriété respective des Parties ou la propriété des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins de réalisation de l'Etude. Les Parties s'engagent à se communiquer leurs Connaissances Propres Nécessaires à la réalisation de l'Etude.

Nul droit autre que ceux expressément prévus au Contrat n'est concédé à une Partie sur les Connaissances Propres qui lui sont communiquées par l'autre Partie. En particulier, la communication d'informations par une Partie à l'autre Partie n'entraîne aucun transfert de propriété, ni aucune licence implicite autre que celle prévue au Contrat sur lesdites Connaissances Propres.

Nulle stipulation du présent Contrat n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix, dans le respect des dispositions ci-après stipulées.

8.2. Propriété des Résultats

8.2.1. Principe de propriété des Résultats Propres

Chaque Partie sera propriétaire des Résultats Propres qu'elle aura générés et sera libre d'en disposer comme elle l'entend sans en rendre compte à l'autre Partie. A ce titre, cette Partie décidera seule des moyens de protection à prendre et pourra engager les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

8.2.2. Principe de copropriété des Résultats Communs

Les Résultats Communs appartiennent en copropriété aux Parties en quotes-parts égales, soit cinquante pourcent (50%) par Partie.

OU

Les Résultats Communs appartiennent en copropriété aux Parties, les quotes-parts de copropriété étant déterminées en fonction des apports humains, matériels et financiers de chacune des Parties, comme le prévoit l'article 6.1.

8.2.3. Principe de propriété des Logiciels

Les Logiciels Propres font partie des Connaissances Propres et sont traités conformément à l'article 8.1 ci-avant.

Les Logiciels Dérivés sont la propriété de la Partie propriétaire des Logiciels Propres à partir desquels, les modifications, les développements et/ou intégrations ont été effectués. A cette fin, la Partie non propriétaire ayant contribué au développement d'un Logiciel dérivé, cèdera l'ensemble de ses droits patrimoniaux, notamment le droit de reproduire sur tout support, représenter, adapter, modifier,

traduire, d'utiliser et commercialiser sur les modifications du Logiciel Propre, au propriétaire du Logiciel Propre, pour la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier

Les Logiciels Nouveaux développés par une seule Partie font partie des Résultats Propres et sont traités conformément à l'article 8.2.1 ci-avant.

Les Logiciels Nouveaux développés dans le cadre de l'Etude, conjointement par les personnels des Parties et dont les caractéristiques sont telles, qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des Parties font partie des Résultats Communs et sont traités conformément à l'article 8-2-2 ci-avant.

Les Logiciels sont protégés au titre du droit de propriété littéraire et artistique. Pour la protection des Logiciels Nouveaux communs, les Parties pourront convenir, le cas échéant, d'un dépôt privé auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP)

ARTICLE 9. REGLES D'UTILISATION/EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Utilisation des Connaissances Propres

Les Connaissances Propres communiquées par une des Parties à toute autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties, expresse ou tacite, relatives (i) à l'Exploitation des Connaissances Propres ou (ii) à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique ou (iii) à une absence d'erreur ou de défauts ou (iv) à une dépendance par rapport à des droits des tiers.

Ces Connaissances Propres sont utilisées par les Parties dans le cadre du présent Contrat, à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces Connaissances Propres.

Chaque Partie accordera à l'autre Partie un droit d'utilisation non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licencier et sans contrepartie financière de ses Connaissances Propres dans la mesure où elle le jugera nécessaire à la réalisation de l'Etude, pour les seuls besoins exclusifs de la réalisation de l'Etude et pendant sa période de validité, sous réserve des droits des tiers.

Ces Connaissances Propres seront communiquées par la Partie détentrice sur demande expresse.

9.2 Utilisation des Résultats Propres et/ou Communs hors Logiciels

9.2.1 Pour les besoins de l'Etude

Au titre du présent Contrat, chaque Partie concède à l'autre Partie pour les seuls besoins exclusifs des travaux relatifs à l'Etude et sous réserve des droits des tiers, une licence d'utilisation des Résultats Propres, gratuite, non exclusive, non cessible et sans droit de sous-licencier, à l'exception de toute activité d'Exploitation, limitée à la durée du présent Contrat et aux seuls besoins de l'Etude.

Pour l'application du présent article, il est expressément convenu entre les Parties que si une Partie cède ses droits sur ses Résultats Propres à un tiers, elle devra obtenir de ce tiers qu'il accorde les mêmes droits à l'autre Partie que ceux prévus au présent article.

9.2.2 Pour les Besoins Propres

Les Parties peuvent librement et gracieusement utiliser leurs Résultats Propres ou les Résultats Communs pour leurs besoins propres de recherche ou pour tous besoins de recherche collaborative ainsi que pour leurs besoins d'enseignement, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales avec obligation de préserver la confidentialité des Résultats stipulée en articles 6 et 7 ci-avant.

9.3 — Spécificités des Logiciels

Plus particulièrement, en sus de l'application des articles 9.1 et 9.2, lorsque ces Connaissances Propres et Résultats Propres sont des Logiciels, à défaut de stipulations différentes entre les Parties, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces Logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de l'Etude, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui reçoit les Logiciels s'interdit tout autre acte d'utilisation et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice, et toute Exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés.

9.4. -Exploitation des Résultats Propres ou Communs

9.4.1 Exploitation des Résultats Propres par la Partie propriétaire

Chaque Partie reste libre d'Exploiter ses Résultats Propres.

9.4.2 Exploitation des Résultats Communs

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé avant toute exploitation, un règlement de copropriété reprenant la répartition de ces quotes-parts et les droits et obligations pour ce qui concerne les Résultats Communs brevetables et/ou les droits d'auteur. Ce règlement de copropriété définira les modalités d'utilisation et d'exploitation des Résultats Communs obtenus entre les Parties. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute Exploitation, directe et/ou indirecte, par une Partie copropriétaire des Résultats Communs impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie copropriétaire, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans un règlement de copropriété.

CHOIX 1

Dans le Domaine de **XXX**, les Parties conviennent que **XXX** sera libre d'utiliser et d'Exploiter les Résultats Communs à titre exclusif.

Si **XXX** n'exploite pas ou ne fait pas exploiter des Résultats Communs issus de l'Etude ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur exploitation dans les 18 mois qui suivent leur obtention, elle perd l'exclusivité des droits d'exploitation de ces résultats. L'autre Partie obtient de ce fait le droit d'octroyer des licences non exclusives à des tiers de son choix, après information auprès de **XXX**, qui ne pourra s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié.

Un délai supplémentaire pourra cependant être accordé à **XXX** si la société justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des Résultats Communs issus de l'Etude.

Hors du Domaine, l'ISAE-SUPAERO sera libre d'utiliser et d'Exploiter les Résultats Communs et peut négocier librement avec tout tiers de son choix tout contrat d'exploitation portant sur les Résultats Communs.

CHOIX 2

Dans le Domaine **XXX**, les Parties conviennent que **XXX** sera libre d'utiliser et d'Exploiter les Résultats Communs à titre exclusif.

Si **XXX** n'exploite pas ou ne fait pas exploiter des Résultats Communs issus de l'Etude ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur exploitation dans les 18 mois qui suivent leur obtention, elle perd l'exclusivité des droits d'exploitation de ces résultats. L'autre Partie obtient de ce fait le droit d'octroyer des licences non exclusives à des tiers de son choix, après information auprès de **XXX**, qui ne pourra s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié.

Un délai supplémentaire pourra cependant être accordé à **XXX** si la société justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des Résultats Communs issus de l'Etude.

Hors du Domaine, **XXX** et l'ISAE-SUPAERO seront libres d'utiliser et d'Exploiter les Résultats Communs et peuvent négocier librement avec tout tiers de leur choix tout contrat d'Exploitation non exclusive portant sur les Résultats Communs.

CHOIX 3

Chacune des Parties est libre d'Exploiter les Résultats Communs.

La Partie exploitante versera une compensation financière à l'autre Partie.

9.4.3. Connaissances Propres et Résultats Propres Nécessaires à l'Exploitation des Résultats

Si l'utilisation de Connaissances Propres et/ou de Résultats Propres détenus par une Partie est Nécessaire pour l'Exploitation de Résultats Propres ou des Résultats Communs par l'autre Partie, la Partie propriétaire s'engage à négocier, sur demande écrite de la Partie demanderesse, sous réserve de ses engagements antérieurs et des droit des tiers existants à la date de la demande, une licence d'utilisation de ses Connaissances Propres et Résultats Propres et droits de propriété intellectuelle y afférents, non gratuite, non exclusive et non cessible, avec droit de sous licencier.

Les conditions d'utilisation ou de fourniture des Connaissances Propres et/ou Résultats Propres seront alors fixées contractuellement entre les Parties concernées au cas par cas selon des conditions commerciales justes et raisonnables pour le secteur d'application considéré.

Les Parties conviennent que lorsque ces Connaissances Propres et/ou Résultats Propres sont des Logiciels, le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés.

Pour l'application du présent article, il est expressément convenu entre les Parties que si une Partie cède ses droits sur ses Connaissances Propres et/ou Résultats Propres à un tiers, elle devra obtenir de ce tiers qu'il accorde les mêmes droits à l'autre Partie que ceux prévus au présent article.

9.5. Valorisation pour le compte de l'ISAE-SUPAERO

L'ISAE-SUPAERO a confié de façon exclusive le 21 décembre 2012, la valorisation de ses Résultats de recherche à la société Toulouse Tech Transfer (TTT), filiale de l'Université de Toulouse, du CNRS et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

TTT, en tant que filiale exclusive dédiée à la valorisation de résultats de l'ISAE-SUPAERO, gèrera la part de copropriété des Résultats issue du présent contrat revenant à l'ISAE-SUPAERO, ainsi que les aspects de protection intellectuelle et plus particulièrement industrielle et d'exploitation des Résultats. La prise en charge éventuelle des frais de protection, notamment par brevet, est assurée pour la part relevant de l'ISAE-SUPAERO par TTT; les titres de propriété industrielle ou droits de propriété intellectuelle sont déposés au nom de l'ISAE-SUPAERO.

A ce titre, TTT assumera les obligations de l'ISAE-SUPAERO relatives à la propriété intellectuelle issues des Résultats du présent Contrat.

Avant tout acte d'Exploitation, la négociation des conditions d'exploitation des Résultats appartenant en tout ou partie à l'ISAE-SUPAERO sera assurée de bonne foi entre la société TTT et le(s) copropriétaire(s), dans le respect des clauses du présent contrat.

TTT fera son affaire des retours financiers dus à l'ISAE-SUPAERO.

ARTICLE 10. PROTECTION DES RESULTATS BREVETABLES

10.1 Protection des Résultats Communs brevetables

10.1.1

Si un Résultat Commun est susceptible de faire l'objet d'une demande de titre de propriété intellectuelle et notamment d'une demande de brevet, il fera, sauf accord contraire des Parties copropriétaires, l'objet d'un ou plusieurs dépôts de demande de brevet. Sauf cas de renonciation de l'une des Parties telle que prévue en article 10.4 ci-dessous, la ou les demandes de brevets en découlant seront déposées tant en France qu'à l'étranger, aux noms conjoints des Parties.

Les frais de demande d'obtention, de maintien en vigueur et d'extension des demandes de brevets obtenus sont partagés entre les Parties, à proportion de leurs quotes-parts de copropriété.

La décision de déposer des brevets communs appartient exclusivement aux Parties. Préalablement à tout dépôt de droits sur les Résultats brevetables concernés, les Parties s'engagent à établir un règlement de copropriété dans lequel elles désigneront parmi elles un mandataire, ci-après désigné « l'Organisme Gestionnaire », pour assurer la gestion et le suivi des brevets communs depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et

d'avis prévues ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un cabinet de propriété intellectuelle pour l'accomplissement de ces fonctions.

XXX est désigné Organisme Gestionnaire de la copropriété pour l'application du présent Contrat, sauf accord contraire des Parties.

Le dépôt de demande de brevet aux noms conjoints des Parties fera l'objet d'un rapport d'information contenant la date, le numéro de la demande, la désignation de l'Office auprès duquel elle est déposée, les noms des inventeurs et déposants, la référence du contrat dont elle relève, et si possible une copie de la demande déposée, qui sera envoyé à la Partie non gestionnaire de la copropriété dans les deux (2) mois suivants le dépôt de la demande. De même, toute extension dudit brevet sera notifiée à la Partie non Gestionnaire de la copropriété. Suite à la délivrance du brevet, l'Organisme Gestionnaire informera l'autre Partie de toutes procédures modifiant ou altérant le brevet.

SI INDUSTRIEL :

La quote-part des frais de dépôt, de maintien en vigueur et d'extension, correspondant à la quote-part de copropriété de l'ISAE-SUPAERO, sera avancée par XXXX et déduite des redevances sur exploitation qui seront versées à l'ISAE-SUPAERO.

10.1.2. Les Parties s'engagent sous les réserves et conditions prévues au présent contrat, à :

- ce que leurs chercheurs respectifs, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires pour le dépôt, l'obtention, le maintien et la défense des demandes de brevets et des brevets,
- faire leur affaire de la rémunération de leurs inventeurs ou auteurs,
- à fournir et signer toutes pièces utiles, techniques ou administratives, nécessaires pour le dépôt, l'obtention, la défense et le maintien en vigueur des demandes de brevets et des brevets.

10.2. Renonciation

Si l'une des Parties ne désire pas s'associer au dépôt d'une demande de brevet, à son financement ou à son extension dans un pays étranger, elle donne à l'autre Partie, sans contrepartie financière, toutes facilités (dont signature avec diligence de toutes pièces nécessaires) pour effectuer ces dépôts entièrement à leurs frais et profits ou pour négocier la cession de ladite quote-part de copropriété auprès d'un tiers à des conditions financières raisonnables.

De même, si l'une des Parties décide de cesser le maintien en vigueur de sa quote-part du brevet français ou de l'un au moins des brevets étrangers correspondants, elle notifie par écrit en temps utile à l'autre Partie sa décision d'abandonner sa quote-part. La Partie renonçant donne à l'autre Partie toutes facilités (dont signature avec diligence de toutes pièces nécessaires) pour négocier la cession de ladite quote-part de copropriété auprès d'un tiers à des conditions financières raisonnables. Si la Partie restante décide de supporter l'ensemble des frais, elle devient alors propriétaire de la part de copropriété de la Partie retrayante, sans aucune indemnité de cession pour cette dernière. La date d'effet de cet abandon est la date de réception par la Partie restante de la notification d'abandon. Eventuellement, un acte de cession à titre gratuit est établi entre les Parties dont l'effet rétroagit à la date de réception de la notification d'abandon mentionnée ci-avant. Toute inscription relative à cet abandon est à la charge de la Partie devenue propriétaire.

En outre, il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'Exploitation du ou des brevets communs concernés dans le ou les pays concernés.

10.3. Cession

Si l'une des Parties, copropriétaire des Résultats Communs et du savoir-faire issu de l'Etude, désire céder à un tiers, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des droits résultant des stipulations précédentes, elle le notifie à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Il est entendu que cette autre Partie bénéficie, dans ce cas, d'un droit de préemption pendant une durée de soixante (60) jours à compter de la notification du projet de cession et peut demander l'exclusivité des droits. Les conditions financières relatives à ce droit de préemption feront l'objet d'un accord entre la Partie Cédante et l'autre Partie.

10.4. Actions en justice

10.4. A : Actions en contrefaçon

- En demande :

Les Parties s'informent réciproquement dans les plus brefs délais de tout cas de contrefaçon par des tiers dont elles auraient connaissance.

Elles se concertent sur les différentes actions à mener et se fournissent tous les éléments dont elles disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celles-ci. Elles échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

Si les Parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe.

Dans le cas de poursuites menées conjointement, les frais de procès et les indemnités éventuelles seront partagés entre chaque Partie au prorata de leurs quotes-parts de copropriété.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification des actes de contrefaçon présumés d'un tiers par l'une des Parties à l'autre Partie ou si l'une des Parties ne souhaite pas engager de poursuite, la Partie restante pourra poursuivre de sa seule initiative et en son seul nom. Les frais de procès seront à sa charge et les indemnités, y inclus les éventuels dommages et intérêts, lui seront intégralement acquis.

La Partie ayant participé à de telles actions ne sera redevable d'aucune garantie à l'égard de l'autre Partie quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des titres de Propriété Intellectuelle issus des Résultats Communs.

- En défense :

Les Parties s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :

- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait,
- de toute autre action en justice relative à la propriété des Résultats Communs protégés.

La Partie faisant l'objet de poursuites assure elle-même sa défense à ses frais, risques et périls, l'autre Partie ayant la faculté d'intervenir personnellement à l'instance.

En cas de poursuite engagée par un tiers, chaque Partie assume seule les frais à engager pour sa propre défense. Nonobstant toute solidarité qui pourrait être prononcée à l'encontre des Parties, chacune sera personnellement responsable des sanctions prononcées éventuellement contre elle par les tribunaux.

10.4B : Actions en nullité

Dans le cas où un titre de Propriété Intellectuelle ferait l'objet d'une action visant à le faire annuler et/ou révoquer en tout ou partie, la Partie en ayant connaissance devra en informer l'autre Partie.

Les Parties devront alors décider en commun des mesures à prendre pour la défense du titre de Propriété Intellectuelle attaqué, les frais et conséquences de ladite action en nullité étant partagés entre les Parties au prorata de leurs quotes-parts.

Dans le cas où une Partie ne souhaiterait pas participer à la défense du ou des titres de Propriété Intellectuelle attaqués, cette décision serait considérée comme un abandon de ses droit sur le ou les titres de propriété intellectuelle en cause et l'autre Partie pourra le faire à ses frais, nom, risques et périls et à ses seuls profits après en avoir averti par écrit la Partie défaillante.

Les Parties s'engagent, dans ce cas, à se fournir l'assistance réciproque nécessaire à une bonne défense du ou des titres de Propriété Intellectuelle attaqués.

ARTICLE 11 DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du **XX/XX/XX** (désigné ci-avant par « **T0** »), soit jusqu'au **XX/XX/XX**.

Nonobstant l'échéance du Contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 13 (Résiliation), les stipulations prévues aux articles 6 (Secret-Confidentialité), 7 (Publication) et à l'article 9 (Propriété Intellectuelle) restent en vigueur pour les durées qui leurs sont propres.

ARTICLE 12 FORCE MAJEURE

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la Partie qui en est victime au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la date de la notification de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de trois (3) mois, l'autre Partie pourra résilier ou résoudre de plein droit tout ou partie du Contrat. Un décompte financier des frais et charges engagés sera alors établi excluant tous dommages-intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 13 RESILIATION

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans le présent Contrat.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure tel que défini en article 12.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

Dans le cas où l'un des rapports, visés à l'article 5, met en évidence qu'il ne pourra pas raisonnablement être satisfait aux exigences du programme joint en annexe 1, sans remise en cause

majeure de celui-ci, les Parties pourront décider, d'un commun accord, de mettre fin au présent Contrat.

En cas de résiliation du présent Contrat, quel qu'en soit le motif, les obligations financières seront calculées au « *pro rata temporis* », à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 : Nature du Contrat

Les Parties reconnaissent que le présent Contrat ne peut en aucun cas être assimilé ou interprété comme constituant un acte de société, «l'Affectio Societatis» étant formellement exclu ainsi que tout partage de pertes ou profits, entre les Parties.

14.2 : Divisibilité

La nullité d'une ou plusieurs dispositions non essentielles du présent Contrat n'affectera pas la validité des autres dispositions, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la modification des dispositions frappées de nullité.

14.3 : Cession

Le présent Contrat est conclu « Intuitu personae », en conséquence il est personnel, intransmissible et incessible. Nulle Partie ne pourra sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, l'un quelconque de ses droits et obligations découlant du présent Contrat.

Toutefois cet accord ne pourra être refusé de façon déraisonnable par une Partie en cas de restructuration en cours ou à venir de l'autre Partie.

14.4 : Modification du Contrat

Toute modification de l'une des dispositions du Contrat ne peut prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant, dûment signé par les Parties.

14.5 : Dispositions du Contrat

L'ensemble des dispositions du présent Contrat et ses deux (2) annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables antérieurs entre les Parties.

14.6 : Publicité

Les Parties s'engagent à ne pas faire état de l'existence du Contrat pour les besoins de leur publicité sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 15 LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française. En cas de difficulté sur son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où une solution à l'amiable ne pourrait être trouvée dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du différend, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Etabli à Toulouse, le **XXX**

En deux (2) exemplaires originaux dont un original remis à chaque Partie,

Pour XXX

Monsieur/Madame XXX

Titre

Pour l'ISAE-SUPAERO

M. Olivier LESBRE

Directeur Général

Développement du sujet de recherche

Sujet de la recherche :

Problématique

Contexte

État de l'art

Objectif

Organisation des travaux de recherche

Les différentes tâches à réaliser sont résumées dans le tableau suivant.

Périodes	Tâches à effectuer

Bibliographie

ANNEXE 2

APPORT DES PARTIES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

1 CONNAISSANCES PROPRES DE XXX

2 CONNAISSANCES PROPRES DE L'ISAE-SUPAERO

1

Chaire de Recherche

« XXXX »

(intitulé discuté avec les partenaires fondateurs)

Convention de partenariat 2023-2027

Logos Partenaires Fondateurs

La présente convention, ci-après désignée la « convention de partenariat », expose la mission, les objectifs et le fonctionnement de la chaire de recherche « XXXXX ». Elle établit également les responsabilités et les devoirs des partenaires financeurs de la chaire et de TBS Education.

Les partenaires signataires de la présente convention sont désignés individuellement par « le partenaire » et collectivement par « les partenaires ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Une Chaire de Recherche constitue un espace de réflexion, d'échange et de développement d'expertises enracinées dans des préoccupations managériales et basées sur l'excellence académique de travaux de recherche. Composée d'enseignants-chercheurs et de professionnels du management, elle vise à accroître l'impact sociétal de l'activité de recherche menée à TBS Education et donc à produire une recherche utile aux praticiens, aux territoires sur lesquels est implantée l'Ecole et aux étudiants. Elle repose sur la co-construction, avec un ensemble d'entreprises ou d'institutions partenaires, d'un programme scientifique structuré autour de problématiques managériales communes et sur la mise en oeuvre d'une activité événementielle (tables-rondes, ateliers thématiques, conférences, etc.) destinée à diffuser les connaissances créées dans le cadre de la chaire, à échanger autour de pratiques professionnelles et à renforcer les liens entre enseignants-chercheurs, professionnels et étudiants.

- Justification du contexte de création de la chaire (enjeux pour chaque partenaire, enjeux pour le territoire, enjeux pour une ou plusieurs catégories de professionnels du management, enjeux pour un ensemble de secteurs d'activité, etc.)
- Présentation de chaque partenaire à la convention

Article 1 – Mission et activités de la chaire

- Définition du programme scientifique de la chaire (principales thématiques et problématiques managériales couvertes par le programme ; activité de recherche académique dont publications dans des revues scientifiques ; activité de dissémination scientifique dont articles dans la presse professionnelle, vidéos de vulgarisation, podcasts, etc.)
- Description de l'activité événementielle de la chaire (tables-rondes à destination d'étudiants et de praticiens, ateliers thématiques, conférences, invitations d'experts académiques internationaux, etc. ; nombre et nature des événements par année académique à préciser) et des liens possibles des partenaires fondateurs avec la communauté étudiante de TBS Education (prix du meilleur mémoire en « ... » délivré par les partenaires fondateurs, tables-rondes, interventions lors d'enseignements, etc.) 3

- Il appartiendra à TBS Education de veiller à ce que les messages diffusés par la chaire donnent une image positive des partenaires, dans le respect de l'objectivité associée à toute démarche de recherche.
- Un rapport d'expertise rédigé par l'équipe de recherche de la chaire (réponses aux problématiques managériales couvertes par le programme de la chaire) sera remis à ses partenaires financeurs à la fin du triennal ainsi qu'un rapport d'activité annuel.

Article 2 - Organisation de la chaire

La chaire « XXX » est dirigée par deux co-titulaires de chaire nommés par TBS Education. Les co-titulaires de chaire sont garants de la mise en oeuvre du programme scientifique de la chaire, de l'animation de la chaire et de la coordination entre l'ensemble des partenaires.

La gouvernance de la chaire est structurée autour de deux comités : le Comité de Pilotage, dénommé ci-après « Copil », et le Comité d'Orientation Scientifique, dénommé ci-après « Cos ».

Le Copil détermine les projets opérationnels à mettre en oeuvre, définit le programme annuel de la chaire et fait le point sur les actions menées. Il se réunit au moins deux fois par an sur invitation des co-titulaires de chaire. Le Copil est constitué des co-titulaires de chaire, de représentants des mécènes nommés par ces derniers et éventuellement de représentants d'autres structures dont la présence dans le Copil aura été jugée essentielle par les partenaires de la chaire.

Le Cos évalue l'action menée par les co-titulaires de chaire et le Copil. Il fixe et, si nécessaire, fait évoluer les grandes orientations de la chaire. Il réunit les représentants de la direction de chacun des partenaires, des membres de la direction de TBS Education et les co-titulaires de chaire. Des membres reconnus sur le plan scientifique sont susceptibles également de faire partie du Cos afin de fournir un éclairage scientifique sur le programme de recherche de la chaire. Le Cos se réunit une fois par an sur invitation des co-titulaires de chaire.

Article 3 – Hébergement et lieux d'activité de la chaire

La chaire est hébergée à TBS Education. Les événements organisés dans le cadre de la chaire pourront avoir lieu sur n'importe quel campus de l'Ecole (Toulouse, Paris, Barcelone ou Casablanca) en fonction du thème de l'événement, de sa nature et de la volonté des partenaires. Les événements pourront avoir lieu également dans des tiers lieux.

Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La convention de partenariat prend effet à compter du ..., pour une durée de trois (3) ans. Elle expirera le ... 4

Article 5 - Financement de la chaire (Cf la convention mécénale signée par la Fondation TBS avec chaque partenaire)

- « Partenaire 1 » verse au titre du présent mécénat la somme de ... pour chaque année de la durée de la présente convention;
- « Partenaire 2 » verse au titre du présent mécénat la somme de ... pour chaque année de la durée de la présente convention;
- « Partenaire 3 » verse au titre du présent mécénat la somme de ... pour chaque année de la durée de la présente convention;
- Etc.

La contribution annuelle de chaque partenaire est reproduite dans les conventions signées entre chacun des partenaires et la Fondation.

TBS Education reste décisionnaire de la répartition desdites contributions financières entre les différents postes de dépenses de la chaire et du calendrier d'utilisation de celles-ci.

Article 6 – Paiements (Cf la convention mécénale signée par la Fondation TBS avec chaque partenaire)

Le libellé du virement contient les informations suivantes : ...

Les appels de fonds sont à adresser en un (1) exemplaire à l'adresse suivante : ...

Dès réception, la Fondation s'engage, conformément à l'article 238bis du Code Général des Impôts en matière de déduction d'impôts en faveur des dons effectués au profit des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif, à transmettre par retour de courrier au correspondant financier du mécène un reçu dûment signé, indiquant notamment les coordonnées complètes du donateur et du bénéficiaire, la somme versée et la date de versement de celle-ci, ainsi que le mode de versement.

8% du don sera consacré aux frais de fonctionnement et de communication engagés par la Fondation TBS. L'intégralité restante du don sera consacrée au développement de la chaire.

Article 7 - Confidentialité

Les partenaires s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la convention de partenariat au public. Toutefois, ils s'interdisent d'en divulguer les conditions et modalités, notamment financières. 5

Aucun original, ni aucune copie de la convention de partenariat, en totalité ou par extraits, ne doit être communiqué à des tiers.

Les partenaires s'engagent à ne communiquer la convention de partenariat, en totalité ou par extrait, qu'à ceux des membres de leur personnel permanent qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Toutefois, il est précisé que les services et organismes de contrôle internes et externes, autorités de tutelle et autres tiers habilités aux termes d'une loi ou d'un règlement, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 8 - Communication - Propriété intellectuelle

Les parties reconnaissent que la convention de partenariat n'a ni pour objet ni pour effet de leur conférer un droit quelconque sur les droits de propriété intellectuelle (et en particulier les marques, logos, noms de domaine, etc.) des autres partenaires. Il est expressément convenu que chaque partie ne pourra reproduire ou utiliser les marques des autres partenaires que pour l'exécution de la convention de partenariat et uniquement en vue de l'apposition de ces marques et/ou logos sur les documents nécessaires à la promotion de la chaire et du mécénat, objet des présentes.

Toute autre utilisation doit être soumise à l'autorisation préalable et écrite du partenaire concerné qui s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'utilisation de ses marques et logos sur les supports de communication. En tout état de cause, les sigles, logos et marques de chaque partenaire, ainsi que toute référence à celui-ci, ne pourront être utilisés que dans des conditions telles qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété dudit partenaire.

Article 9 - Extension à de nouveaux partenaires

La décision d'associer un nouveau partenaire sera prise à l'unanimité des membres représentants des partenaires au sein du Comité de Pilotage. Dans l'affirmative, un avenant à la convention de partenariat stipulant les conditions financières et juridiques d'adhésion d'un nouveau partenaire sera signé par l'ensemble des parties prenantes.

Article 10 - Dénonciation/Résiliation

La convention de partenariat pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect des engagements de l'un ou plusieurs des partenaires. Après sollicitation des co-titulaires de chaire pour examen du litige, et en cas d'absence de solution, une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un délai de préavis de deux mois, devra être adressée à l'ensemble des partenaires par la partie désireuse de mettre fin à la convention de partenariat.

Article 11 - Litiges

La convention de partenariat est régie et interprétée conformément à la loi française.

Les partenaires s'efforceront de régler à l'amiable tous litiges qui pourraient s'élever entre eux à raison de l'interprétation, de l'exécution ou de l'application de la convention de partenariat. A cet effet, ils pourront recourir à la médiation.
Tout litige n'ayant pu être réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois sera porté devant les tribunaux territorialement compétents.

FAIT A ..., Le ...

SIGNATURES DES PARTENAIRES :

Annex 6



[logo drugiej Strony]

Porozumienie o współpracy

zawarte dnia ..(dzień)... ...(miesiąc)..(rok)... w Krakowie

pomiędzy:

Akademią Górniczo-Hutniczą im. Stanisława Staszica w Krakowie,
Al. A. Mickiewicza 30, 30-059, Kraków, NIP: 6750001923, REGON: 000001577,
reprezentowaną przez Prof. dr. hab. inż. Rafała Wiśniowskiego – Prorektora ds.
Współpracy, zwaną dalej „**AGH**”,

a

dla spółki

.....(**nazwa**).....

z siedzibą w, adres, wpisaną do Rejestru
Przedsiębiorców Krajowego Rejestru Sądowego, prowadzonego przez Sąd
Rejonowy w, nr KRS,
kapitał zakładowy, wpłacony całkowicie, NIP, REGON..... ,
dla osoby fizycznej prowadzącej działalność gospodarczą

.....(**imię i nazwisko**).....,

prowadzącym/ą działalność gospodarczą pod nazwą, adres....., wpisanym/ą do ewidencji działalności gospodarczej CEIDG, legitymującym/ą się dowodem osobistym nr, NIP....., REGON... .., reprezentowaną/ym przez, Wspólnika/ Prezesa Zarządu/ Wiceprezesa Zarządu/ Członka Zarządu / Prokurenta / Właściciela, zwaną dalej „....”,

zwanymi łącznie „**Stronami**” lub indywidualnie „**Stroną**”

PREAMBUŁA

Zważywszy, iż AGH jest uniwersytetem uznanym w międzynarodowym środowisku naukowym; że prowadzi działalność badawczą i edukacyjną w zakresie nauk ścisłych, dając podstawę do rozwoju maksymalnie szerokiego spektrum nauk stosowanych, a dodatkowo oferuje możliwość kształcenia w zakresie nauk humanistycznych oraz podąża za światowymi trendami, tworząc nowe kierunki dydaktyczne oraz zachowując te klasyczne, niezbędne do prawidłowego rozwoju kraju; uwzględniając, że poza tym AGH wspiera wszelkie działania mające na celu tworzenie silnych zespołów badawczych (międzywydziałowych, międzyuczelnianych i międzynarodowych) oraz prowadzi badania naukowe na wysokim, światowym poziomie w różnych dziedzinach i dyscyplinach, jak również zapewnia wysoki poziom kształcenia i rozwoju kadry, co stanowi jeden z fundamentalnych elementów funkcjonowania i pozycji Uczelni; a także biorąc pod uwagę, iż od początku swojego istnienia AGH jest Uczelnią mocno powiązaną z jednostkami gospodarki narodowej i samorządu terytorialnego, realizującą postulat konkretnej służby dla polskiej gospodarki i doradztwa dla władz państwowych i samorządowych,

Zważywszy dalej, iż *...(opis drugiej Strony)....*

Strony niniejszym deklarują nawiązanie długoterminowej współpracy poprzez zawarcie porozumienia o współpracy (zwanego dalej „**Porozumieniem**”), na warunkach określonych poniżej.

§ 1

Strony Porozumienia wyrażają wolę i zamiar współpracy oraz deklarują swobodną wymianę pomysłów i doświadczeń, działając jednocześnie w ramach uczciwych, odpowiedzialnych i akceptowalnych praktyk, odnoszących się między innymi do praw własności intelektualnej.

§ 2

Strony Porozumienia deklarują zamiar współpracy w zakresie:

-
-
-
-
-
-
-

§ 3

Strony Porozumienia ustalają, że współpraca będzie realizowana poprzez:

-
-
-
-
-
-
-

§ 4

Strony Porozumienia postanawiają, że zakres i szczegóły współpracy realizowanej na podstawie Porozumienia, w tym także podział praw własności intelektualnej do wyników prac badawczych, będą określone każdorazowo w odrębnych umowach zawartych przez Strony (zwanym dalej **"Umowami Szczegółowymi"**).

§ 5

1. Strony niniejszym oświadczają, że żaden zapis Porozumienia, ani żadne ich działania nie tworzą lub nie mogą być uznane za mające na celu ustanowienie jakichkolwiek zobowiązań Stron. Ponadto Strony uzgadniają, że Porozumienie nie kreuje relacji przedstawicielstwa, spółki, wspólnego przedsięwzięcia lub jakiegokolwiek innego stosunku prawnego pomiędzy nimi.
2. Wszelkie zobowiązania i prawa Stron, a także inne stosunki prawne pomiędzy nimi winny zostać określone w Umowach Szczegółowych zawieranych podczas realizacji wspólnych przedsięwzięć.

§ 6

1. Strony Porozumienia deklarują, iż nie będą ujawniać niepublicznych informacji lub wszelkich innych danych o takim charakterze otrzymanych od drugiej Strony podczas współpracy w ramach Porozumienia.
2. W sytuacji gdy Strony mają zamiar przekazywać dane zawierające informacje poufne, są zobligowane do zawarcia Umowy o zachowaniu poufności, w której uregulowane zostaną szczegółowe postanowienia dotyczące obowiązku zachowania poufności.

§ 7

1. We wzajemnych kontaktach Strony będą reprezentowane przez upoważnionych przedstawicieli, na których wyznaczają:

- AGH:
Pan/ Pani, Wydział.....
tel.:e-mail:.....
-:
Pan/Pani,
tel.:.....e-mail:.....

2. Strony winny się wzajemnie informować o zmianach lub modyfikacjach dotyczących upoważnionych przedstawicieli wskazanych wyżej i ich danych kontaktowych. W takiej sytuacji Strony winny zawrzeć aneks do Porozumienia.

§ 8

1. Porozumienie zostało zawarte na czas nieokreślony.
2. Każda ze Stron może wypowiedzieć Porozumienie na piśmie pod rygorem nieważności, bez podania przyczyny, zachowując termin 1 miesiąca. Pismo winno zostać doręczone drugiej Stronie.
3. Porozumienie może zostać także rozwiązane w każdym czasie za pisemną zgodą Stron.
4. Istotne naruszenie Porozumienia przez którąkolwiek ze Stron może skutkować natychmiastowym pisemnym wypowiedzeniem Porozumienia dokonany przez drugą Stronę. Poprzez „istotne naruszenie Porozumienia” Strony rozumieją, w szczególności choć niewyłącznie, naruszenie poufności lub praw własności intelektualnej drugiej Strony.
5. Rozwiązanie Porozumienia nie powoduje automatycznego rozwiązania umów zawartych na jego podstawie, w zwłaszcza Umowy/ów Szczegółowej/ych.

§ 9

1. Porozumienie może zostać zmienione, uzupełnione aneksem lub w jakikolwiek inny sposób korygowane wyłącznie w formie pisemnej zaakceptowanej przez Strony.
2. Wszelkie załączniki do Porozumienia stanowią jego integralną część.
3. Wszelkie spory powstałe na gruncie Porozumienia lub w powiązaniu z nim winny zostać rozstrzygnięte przez Strony polubownie. W razie braku rozstrzygnięcia w terminie 3 miesięcy, spory będą rozpatrywane przez sąd właściwy.

4. Porozumienie zostało sporządzone w egzemplarzach, po dla każdej ze Stron, przy czym każdy z egzemplarzy jest uważany za oryginał.
5. Porozumienie zostało zawarte zgodnie z obowiązującymi przepisami prawa przez właściwie i należycie umocowanych przedstawicieli Stron i wchodzi w życie z dniem podpisania.

**W imieniu
AGH**

W imieniu

.....

.....

.....

.....

.....